



Règlement général **D'EAU THERMALE** de la Ville de Dax

n° de document	DT/09/014-02-DM (09/2014)
-------------------	---------------------------

SITE INTERNET DÉDIÉ :

regiedeseaux.dax.fr



SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 - DEFINITION DE L'EAU MINERALE DE DAX	3
ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE LA RÉGIE MUNICIPALE	3
ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU MINERALE	3
ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT	4
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'UTILISATION DU BRANCHEMENT	4
ARTICLE 6 – Environnement et développement durable	5
CHAPITRE II - RACCORDEMENT ET FOURNITURE D'EAU MINERALE	5
ARTICLE 7 - RACCORDEMENT ET FOURNITURE D'EAU MINERALE	5
ARTICLE 8 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES RACCORDEMENTS AU RESEAU D'EAU MINERALE	5
ARTICLE 9 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS	5
ARTICLE 10 - TARIFICATION	6
ARTICLE 11 - POLICE D'ABONNEMENT	6
CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES	6
ARTICLE 12 - INSTALLATIONS DE DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES CONSOMMATIONS	7
ARTICLE 13 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES	7
ARTICLE 14 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ETABLISSEMENT - CAS PARTICULIERS	8
ARTICLE 15 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ÉTABLISSEMENT - INTERDICTIONS	8
ARTICLE 16 - MANOEUVRE DES VANNES ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS	8
ARTICLE 17 - DISPOSITIF DE COMPTAGE : RELEVES, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DU DISPOSITIF	8
ARTICLE 18 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE : VERIFICATION - RENOUVELLEMENT	9
CHAPITRE IV - PAIEMENT	9
ARTICLE 19 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT	9
ARTICLE 20 - PAIEMENT DES FACTURES D'EAU MINERALE	9
ARTICLE 21 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT	9
ARTICLE 22 - CONDITIONS DE BRANCHEMENT SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU MINERALE	9
CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE	10
ARTICLE 23 - INTERRUPTIONS DU SERVICE	10
ARTICLE 24 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU MINERALE ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION	10
CHAPITRE VI – GESTION DES LITIGES	1
ARTICLE 25 - VOIES DE RECOURS	10
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION	10
ARTICLE 26 - MODIFICATION DU REGLEMENT	10
ARTICLE 27 - CLAUSE D'EXECUTION	10

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

La Ville de DAX exploite en régie directe, par l'intermédiaire de sa Régie Municipale des Eaux et de l'Assainissement, dénommée ci-après la Régie Municipale, un réseau de production et de distribution de l'eau minérale de DAX, objet du présent règlement.

La Régie Municipale des Eaux et de l'Assainissement est un service public à caractère industriel et commercial chargé de gérer les activités eau potable, assainissement collectif et non collectif, eau thermale, boue thermale, laboratoire, sur le territoire communal. Il est placé sous l'autorité du maire de la Ville de Dax et du Conseil Municipal. Il s'agit d'un service doté de budgets annexes par nature d'activité et sans personnalité juridique.

ARTICLE 1 - DEFINITION DE L'EAU MINERALE DE DAX

L'eau minérale de Dax ou Acquadax est une eau provenant du gisement souterrain de Dax exploité à partir de cinq émergences forées (Boulogne 2, Baignots 4, Fontaine Chaude, Place de la Course et Stade 2). Elle résulte du mélange de l'eau d'un ou plusieurs forages autorisés. Elle se caractérise par sa pureté originelle et la stabilité de ses caractéristiques essentielles, dans la limite des mélanges entrant dans sa composition.

L'eau minérale de Dax :
ne contient pas un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou toutes autres substances constituant un danger pour la santé des personnes,
répond à des critères de qualité microbiologiques et physico-chimiques définis par un arrêté du ministre chargé de la santé.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE LA RÉGIE MUNICIPALE

La Régie Municipale garantit aux abonnés la mise à disposition d'une ressource conforme à la réglementation

et aux usages prévus, au sein des établissements thermaux ou auprès de ses autres clients, telle que définie à l'article 1 ou tout autre établissement justifiant de l'utilisation de l'eau minérale, selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

La Régie Municipale est responsable des conséquences dommageables liées à ses activités de production et de distribution d'eau thermale si elles occasionnent des dommages matériels et immatériels aux abonnés et de tous dommages causés aux tiers, pour autant que cette responsabilité soit établie. Elle s'assure auprès d'une compagnie notoirement connue pour couvrir les conséquences de cette responsabilité.

Les branchements sont établis sous la responsabilité de la Régie Municipale de façon à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

Elle est tenue, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service public.

La Régie Municipale est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, en cas de force majeure ou du fait du tiers dûment justifiés, le service sera exécuté selon les dispositions des articles 22 et 23 du présent règlement.

La Régie Municipale est tenue d'informer la collectivité, les usagers et l'administration compétente en matière sanitaire, de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur le fonctionnement des installations thermales et la santé des usagers curistes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière des eaux minérales sont transmis à tout abonné, utilisant cette eau à ces fins, sur simple demande écrite par la Régie Municipale. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Toute information peut être également sollicitée auprès du Service Qualité de la Régie Municipale.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU MINERALE

Tout demandeur désireux d'être alimenté en eau minérale de DAX ou souhaitant augmenter le débit dont il dispose déjà, doit adresser une demande auprès de Monsieur Le Maire de la Ville de DAX. Cette demande doit être accompagnée de tous les justificatifs précisant l'utilisation de l'eau minérale et permettant d'évaluer les besoins que le pétitionnaire sollicite. Elle est examinée par la Régie Municipale qui peut, en tant que de besoin, exiger des renseignements complémentaires.

Cette demande fait l'objet d'un accusé de réception de la demande, transmis sous 15 jours. Elle est examinée au vu de la capacité des captages, du réseau d'eau minérale et de la zone qu'il dessert à fournir le débit réclamé sans porter atteinte à la pérennité de la ressource, à la qualité de l'eau et à la sécurité d'approvisionnement des autres abonnés. Dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception du dossier complet, la Régie Municipale adresse une réponse motivée au pétitionnaire. Elle peut être assujettie de prescriptions quant aux recommandations de l'utilisation de l'eau minérale et notamment de la nécessité d'implanter une disconnexion entre le réseau public et le réseau privé, ainsi que sur la capacité de la bache destinée à recevoir l'eau minérale et à assurer ce rôle de disconnexion et de stockage intermédiaire quand il s'agit de la solution prescrite par la Régie Municipale.

Pour la création d'un nouvel Etablissement ou le raccordement d'un nouvel équipement, ces prescriptions pourront être retrouvées dans l'avis donné par la Régie Municipale dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux. Cette demande devra être établie préalablement au dépôt du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

Dans le cas où le demandeur est un nouvel abonné et d'une réponse favorable à sa demande de fourniture d'eau minérale, il souscrit une police d'abonnement dans les conditions définies à l'article 10.

Dans le cas où il s'agit d'un abonné existant, celui-ci verra sa police d'abonnement modifiée.

La fourniture d'eau minérale de DAX se fait au moyen d'un branchement muni d'un dispositif de comptage agréé.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus adapté et le plus court possible :

la prise d'eau minérale sur la conduite de distribution publique,
le robinet d'arrêt sous bouche à clé, ou sous regard,
la canalisation de branchement depuis la prise d'eau jusqu'à la fosse à compteur,
la fosse de raccordement, réalisée en béton et fermée par un système de plaques, contenant dans le sens de circulation de l'eau:
un robinet vanne papillon,
une manchette avec cône de réduction, un dispositif de comptage de la consommation d'eau minérale, éventuellement muni d'un équipement de télétransmission,
une manchette,
un hydrolimiteur de débit,
une ventouse,
un robinet de prélèvement,
une manchette avec cône de réduction, un robinet vanne papillon, matérialisant la limite de la partie publique du branchement.

La Régie Municipale se réserve le droit de modifier les équipements de la fosse de raccordement, compte tenu des avancées technologiques qui seraient susceptibles de se développer et qui permettraient d'améliorer les conditions d'exploitation du réseau et / ou d'alimentation de l'abonné.

La Régie Municipale peut imposer l'implantation d'équipements complémentaires de mesure ou de contrôle en fonction du type d'utilisation que fait l'abonné de l'eau minérale.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'UTILISATION DU BRANCHEMENT

Un branchement unique est établi pour chaque Etablissement désigné dans la police d'abonnement.

La Régie Municipale, en concertation avec l'Etablissement, fixe le tracé et le diamètre du branchement ainsi que l'emplacement de la fosse de raccordement comportant notamment le dispositif de comptage. Il en est de même pour les équipements complémentaires éventuellement prescrits.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'Etablissement demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Régie Municipale, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

La Régie Municipale demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles lui paraissent incompatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais, exclusivement par la Régie Municipale ou son mandataire.

Celle-ci présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser, des frais correspondants et les délais d'exécution de ces travaux. Le devis signé par l'abonné vaut ordre d'exécuter les travaux et ne pourra donner lieu ensuite à aucune contestation.

De même, les travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement des branchements sont exclusivement exécutés tels que définis à l'article 4 ci-dessus par la Régie Municipale.

Le branchement, y compris tous les équipements dont ceux de la fosse de raccordement et notamment le dispositif de comptage de l'eau minérale, est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau public municipal. La Régie Municipale prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, sous réserve que l'utilisation du branchement respecte les exigences définies au sein de ce règlement.

Pour la partie située après la fosse de raccordement, la canalisation de liaison avec l'Etablissement appartient à l'abonné. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cet équipement.

Dans le cas où l'Etablissement fait intervenir une entreprise sur cette partie du branchement, il l'avertira des précautions à prendre au cours de l'intervention pour minimiser les risques de contamination de l'eau minérale lors du rétablissement de la circulation de l'eau.

La limite des engagements, de la responsabilité et des prestations de la Régie Municipale, se situe en aval immédiat de la vanne d'arrêt implantée dans la fosse de raccordement, après les équipements de la dite fosse.

Pour ce qui concerne la qualité de l'eau, la constatation de la conformité se fait au robinet de prélèvement de la fosse.

Dans le cadre de la procédure de surveillance des installations, l'abonné peut installer à ses frais un robinet de prélèvement sur la conduite d'amenée de l'eau minérale chaude au plus près de la bêche de réception.

Il prend à sa charge tous les frais

relatifs à l'entretien et à la maintenance de cet équipement.

L'abonné est responsable du maintien à tout moment de la température de son branchement à une valeur supérieure ou égale à la valeur minimale prescrite indiquée dans la police d'abonnement. Il adaptera la conception de ses installations techniques afin que cette condition soit satisfaite au niveau du robinet de prélèvement de la fosse.

ARTICLE 6 - ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'eau, source de la vie, est la première des ressources renouvelables naturelles. Il est essentiel de préserver les fragiles écosystèmes aquatiques de toute pollution, de bien gérer les réserves et de maîtriser les consommations. Ainsi, l'Etablissement par la signature de sa police d'abonnement s'engage à avoir une consommation raisonnée et respectueuse de la préservation de l'environnement.

CHAPITRE II - RACCORDEMENT ET FOURNITURE D'EAU MINÉRALE

ARTICLE 7 - RACCORDEMENT ET FOURNITURE D'EAU MINÉRALE

Les abonnements sont accordés, moyennant la signature d'une police d'abonnement pour le raccordement au réseau municipal, aux propriétaires ou exploitants des établissements. En l'absence de signature d'une police d'abonnement et en présence d'un branchement effectif, le présent règlement s'applique de fait à l'abonné. Dans le cas d'un branchement neuf, la fourniture de l'eau minérale est établie après la réalisation du branchement exécutée selon le délai prévu dans le devis et qui prend effet à la date de retour de celui-ci, émis par la Régie Municipale accepté et signé par le demandeur.

Dans le cas d'une nouvelle implantation ou de l'augmentation d'un débit, la Régie Municipale peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le

débit du branchement si la réalisation d'un renforcement ou d'une extension d'une canalisation est nécessaire et ceci dans les conditions fixées à l'article 3.

Tout abonné a la possibilité de se rétracter dans un délai maximum de 14 jours sans disposer de l'accès au service pendant cette durée.

Le raccordement d'un Etablissement ne sera accordé ou maintenu que si le pétitionnaire apporte, à la Régie Municipale, la preuve qu'il est en conformité avec les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 8 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES RACCORDEMENTS AU RESEAU D'EAU MINÉRALE

La fourniture d'eau minérale entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et des redevances qui y sont assujetties.

La résiliation implique le paiement du volume d'eau réellement consommé, constaté à la date de résiliation. La redevance d'abonnement du bimestre en cours reste acquise à la Régie Municipale.

Sur simple demande, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'Etablissement.

Tout Etablissement peut consulter les délibérations du Conseil Municipal fixant les tarifs à la Mairie de DAX ou au siège de la Régie Municipale et en demander la communication à ses frais.

ARTICLE 9 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS

L'Etablissement peut renoncer à la fourniture d'eau minérale en avertissant par lettre recommandée la Régie Municipale dans un délai de 1 mois avant la suspension de service. Les frais de fermeture sont à la charge de l'Etablissement conformément à l'article 20.

Si après cessation de son abon-

nement et sur sa propre demande, un établissement sollicite la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, la Régie Municipale appliquera les frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur.

Selon les mêmes modalités, l'Etablissement peut également suspendre momentanément l'abonnement en cas de motif sérieux conduisant à l'interruption temporaire de son activité. L'Etablissement notifie cette suspension au service abonnement en indiquant une durée prévisionnelle pour l'interruption de sa qualité d'abonné.

Si la consommation d'un Etablissement ne correspond plus aux besoins qu'il avait annoncés, la révision des conditions particulières de raccordement peut être demandée par la Régie Municipale sur demande écrite. Celles-ci prévoient la définition des nouvelles modalités de fourniture d'eau minérale, dans la limite des prescriptions de l'article 3 du présent règlement et le remplacement si nécessaire du dispositif de comptage existant, par un matériel mieux adapté aux nouveaux besoins de l'Etablissement. L'opération s'effectue aux frais de l'Etablissement. Cette clause ne s'applique qu'aux modifications durables des besoins (augmentation de la capacité de l'Etablissement, modifications des pratiques thermales par exemple) et non à des événements provisoires (fuite d'eau, à coups de fréquentation).

Tout changement d'abonné oblige à la résiliation de la police d'abonnement et au paiement des sommes restant dues.

ARTICLE 10 - TARIFICATION

Les ventes d'eau minérale sont soumises aux tarifs fixés par le Conseil Municipal de la Ville de DAX. Elles comprennent :

une redevance semestrielle d'abonnement qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et la location du compteur,
une redevance au mètre cube

proportionnelle au volume d'eau minérale réellement consommé.

En sus, seront acquittés les taxes et redevances imposées par la législation et notamment la redevance d'assainissement et les redevances de l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 11 - POLICE D'ABONNEMENT

La police d'abonnement est souscrite pour une période d'un an renouvelable, par période de un an, à compter de la date de souscription.

Lors de la souscription de sa police, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'Etablissement.

Les modifications de tarifs sont fixées par délibération du conseil municipal. Elles sont consultables, à la Mairie ou à la Régie Municipale sur simple demande.

Dans le cas de la non signature de la police d'abonnement, ce présent règlement est applicable de fait au service apporté.

La Régie Municipale peut consentir, dans certains cas et pour certains établissements, la mise en œuvre de dispositions particulières :

mises en place dans le cadre de programmes de recherche ou d'études visant à démontrer les qualités de l'eau minérale de DAX et ses propriétés, mises en place dans le cadre d'une opération de secours pour assurer l'alimentation d'un établissement dont un sinistre aurait condamné le branchement existant.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 12 - INSTALLATIONS DE DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES CONSOMMATIONS

La mise en service du branchement a lieu conformément aux dispositions de l'article 6.

Les dispositifs de comptage sont

posés et entretenus, en bon état de fonctionnement, par la Régie Municipale.

Le dispositif de comptage doit être placé aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement, en tout temps, aux agents de la Régie Municipale. Dans tous les cas, le dispositif de comptage est placé dans la fosse de raccordement décrite à l'article 4 du présent règlement.

Le type et le calibre du dispositif de comptage sont fixés par la Régie Municipale compte tenu des besoins souscrits par l'Etablissement, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur. Comme précisé à l'article 3, la Régie Municipale, oblige une disconnexion des réseaux publics et privés. Cette disconnexion doit se faire pour les usages en établissement de soins, par l'intermédiaire d'une bêche de réception de l'eau minérale. Elle recommande une capacité minimale d'un volume équivalent à 2 heures de fonctionnement de pointe de l'Etablissement.

Pour les autres usages, un disconnecteur hydraulique agréé sera installé.

L'Etablissement doit signaler sans retard et par écrit à la Régie Municipale tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du dispositif de comptage.

ARTICLE 13 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après la fosse de raccordement sont exécutés par l'Etablissement et à ses frais. L'abonné peut consulter la Régie Municipale pour toute recommandation qui serait relative à la conception et au fonctionnement ainsi qu'à l'hygiène des installations intérieures. La Régie Municipale est en droit de refuser l'ouverture du branchement si les installations intérieures sont susceptibles de

nuire au fonctionnement normal de la distribution ou compromettre gravement la qualité de l'eau sur les points d'usage.

Afin de vérifier le respect de ces dispositions, l'Etablissement laisse libre accès aux dites installations intérieures à tous agents de la Régie Municipale.

L'Etablissement est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers par le fonctionnement défectueux des ouvrages et équipements installés par ses soins ou sous sa responsabilité dans ses installations intérieures.

Conformément aux dispositions réglementaires, les installations intérieures d'eau minérale ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public par des matières indésirables. L'Etablissement prend toutes les mesures pour éviter ces risques.

ARTICLE 14 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ETABLISSEMENT - CAS PARTICULIERS

Tout Etablissement disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations ou d'installations alimentées par de l'eau ne provenant pas du réseau public d'adduction en eau potable ou en eau thermique doit en avvertir la commune. Quels que soient la nature ou l'usage de cette eau, toute communication entre ces canalisations, équipements, la distribution d'eau minérale et d'eau potable, après les dispositifs de comptage, est formellement interdite. Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'Etablissement.

La Régie Municipale se verra contrainte

de notifier à l'Etablissement, après mise en demeure, de se mettre en conformité ceci étant assorti d'une fermeture préventive de son branchement, afin d'éviter toute pollution ou toute dégradation du réseau public.

ARTICLE 15 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ÉTABLISSEMENT - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'Etablissement :
d'utiliser de l'eau minérale autrement que pour l'usage de ses installations et de ses produits, tel qu'il l'a déclaré à la Régie Municipale, notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers,
de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au dispositif de comptage,
de modifier les dispositions du comptage, ou des autres équipements de mesure et de contrôle, d'en gêner les fonctionnements, d'en briser les plombs ou les cachets,
de faire sur son branchement dans la fosse de raccordement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture de la vanne d'arrêt.

Toute infraction au présent article engageant la responsabilité de l'Etablissement l'expose à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la Régie Municipale pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'Etablissement, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts sanitaires des autres établissements, l'intégrité sanitaire du réseau public ou faire cesser le délit.

ARTICLE 16 - MANOEUVRE DES VANNES ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre des vannes équipant le branchement et situées en amont de l'unité de comptage est strictement réservée à la Régie Municipale et interdite à l'Etablissement.

En cas de fuite entre la fosse de raccordement et la bêche de réception de l'eau minérale, l'Etablissement doit, en ce qui concerne son branchement, fermer la vanne après l'unité de comptage et en informer immédiatement par écrit la Régie Municipale.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être réalisé que par la Régie Municipale aux frais du demandeur et sur la base du devis validé et accepté par l'Etablissement.

ARTICLE 17 - DISPOSITIF DE COMPTAGE : RELEVÉS, FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DU DISPOSITIF

L'accès est accordé à la Régie Municipale pour le relevé du dispositif de comptage ou des autres dispositifs de mesure ou de contrôle. Si à l'époque d'un relevé, la Régie Municipale ne peut accéder aux dispositifs en place, elle en avertit immédiatement l'Etablissement pour que ce dernier, si l'intervention relève de son fait, fasse le nécessaire pour que le relevé soit réalisé, lors d'un second passage. Dans le cas de l'impossibilité de la relève lors d'un second passage, les frais afférents sont à la charge de l'Etablissement.

Encas d'arrêt du dispositif de comptage, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation constatée pendant la période correspondante de l'année précédente.

Dans le cas où l'Etablissement refuse l'accès à la fosse de branchement qui alimente ses installations, la Régie Municipale supprime, après mise en demeure, la fourniture de

l'eau minérale. Ceci ne suspend pas le paiement des redevances d'abonnement.

Lorsqu'elle réalise la pose d'un nouveau dispositif de comptage et qu'elle accepte l'ouverture d'un branchement, la Régie Municipale prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection de ce dispositif contre le gel et les chocs soit réalisable par l'abonné, dans les conditions normales du climat local.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la Régie Municipale que les dispositifs de comptage ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'Etablissement ou manifestant des phénomènes d'usure normale.

Tout remplacement et toute réparation du dispositif de comptage dont le plomb de scellement aurait été enlevé, et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un dispositif de comptage qui relèveraient de la responsabilité de l'Etablissement, sont effectués par la Régie Municipale aux frais de l'Etablissement.

Dans le cas où la responsabilité de l'Etablissement ne pourrait être établie, la Régie Municipale prend les frais de remise en état à sa charge. Les dépenses qui peuvent ainsi être engagées par la Régie Municipale pour le compte d'un établissement font l'objet d'une facture, dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau minérale.

ARTICLE 18 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE : VERIFICATION - RENOUVELLEMENT

Les dispositifs de comptage sont renouvelés en tant que de besoin par la Régie Municipale. De plus, cette dernière pourra procéder à la vérification des dispositifs de comptage aussi souvent qu'elle le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'Etablissement a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude de son dispositif de comptage. Le contrôle est effectué sur place par la Régie Municipale en présence, s'il le souhaite, de l'Etablissement ou de l'un de ses représentants. En cas de contestation, l'Etablissement a la possibilité de demander la dépose du dispositif de comptage pour sa vérification.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur relative aux compteurs destinés à des transactions commerciales.

Si le dispositif de comptage correspond aux prescriptions réglementaires en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'Etablissement. Ces frais sont fixés forfaitairement pour une vérification aux valeurs portées à l'annexe relative aux tarifs applicables par la Régie Municipale.

Si le dispositif de comptage ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la Régie Municipale. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE IV - PAIEMENT

ARTICLE 19 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture établie par la Régie Municipale, sur la base d'un devis préalablement accepté par lui, dans les conditions visées à l'article 5 ci-dessus.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après le paiement des sommes dues relatives à l'installation du branchement.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES FAC-TURES D'EAU MINERALE

Les frais d'abonnement sont payables par bimestre et d'avance, dans le cas d'une formule de facturation binomiale. Les redevances proportionnelles au mètre cube consommé sont payables dès constatation.

Le montant des factures doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours à réception.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Régie Municipale.

Les tarifs pratiqués sont arrêtés chaque année par le Conseil Municipal et sont joints en annexe du présent règlement.

L'Etablissement n'est jamais fondé à demander une réduction de facturation sous prétexte de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même sa consommation. L'Etablissement peut adresser une réclamation au Service Assurance Qualité de la Régie Municipale qui en assurera le traitement.

Les modalités de paiement en cas de retard sont celles portées au paragraphe 4-2-6 du règlement général d'Eau Potable.

La réouverture du branchement intervient, à ses frais, après justification du paiement de l'ensemble des arriérés.

Les redevances sont mises en recouvrement par le comptable public de la Ville de DAX habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

ARTICLE 21 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'Etablissement. Ils sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Le montant de chacune de ces opérations est fixé par le Conseil Municipal.

La fermeture d'un branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que la résiliation du contrat n'a pas été demandée par l'Etablissement. Les arriérés restent dus dans tous les cas.

ARTICLE 22 - CONDITIONS DE BRANCHEMENT SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU MINERALE

Les conditions de fourniture d'eau minérale sont liées aux capacités offertes par la ressource, la réglementation en vigueur et dans la limite des autorisations administratives accordées.

La Régie Municipale s'oblige à étudier toutes demandes, mais se réserve le droit de refuser, par un avis motivé, celles pour lesquelles les capacités techniques ou réglementaire ne lui permettent pas de donner satisfaction au pétitionnaire.

Toute création d'établissement donnera lieu à la prise en charge par le pétitionnaire des frais relatifs aux travaux de raccordements de ses ouvrages au réseau public de distribution d'eau minérale.

CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE

ARTICLE 23 - INTERRUPTIONS DU SERVICE

La Régie Municipale ne peut être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure ou de fait du tiers.

Dans le cas de la survenance d'un dommage imputable au fait du tiers, la Régie Municipale et les Etablissements concernés, conservent la faculté d'intenter toute action à l'égard du tiers responsable de l'interruption du service.

La Régie Municipale informe les établissements thermaux au moins 48 heures à l'avance lorsqu'elle entend procéder à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. Dans la

majorité des cas et dans la mesure du possible, elle essaie de limiter les périodes d'intervention sur le réseau thermal aux périodes d'intersaison thermale.

ARTICLE 24 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU MINERALE ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure ou de fait du tiers, notamment de problèmes de débit ou de dégradation de la qualité de la ressource, la Régie Municipale a le droit d'apporter, à tout moment et sous l'autorité du Maire de la Ville de DAX, des limitations à la consommation d'eau minérale en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation.

Dans l'intérêt général, la Ville de DAX se réserve le droit de procéder à la modification de ces conditions de service, même si les conditions de desserte des établissements doivent en être modifiées, sous réserve que la Régie Municipale les ait informés préalablement.

CHAPITRE VI – GESTION DES LITIGES

ARTICLE 25 - VOIES DE RECOURS

Préalablement au recours contentieux, l'Etablissement peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision de rejet à compter de laquelle court un nouveau délai de 2 mois pour l'exercice du recours contentieux.

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation des dispositions du présent règlement peut être soumis par l'Etablissement aux tribunaux judiciaires compétents, à l'exception des recours relatifs à l'assujettissement et au recouvrement des redevances qui relèvent de la compétence des tribunaux administratifs.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 26 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute modification, révision ou adaptation du présent règlement, résultant en particulier de la modification des conditions de fonctionnement de la Régie Municipale ou de l'application de nouvelles dispositions réglementaires, peuvent être décidées par le Conseil Municipal de la Ville de Dax et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois ces modifications ne peuvent entrer en application qu'après avoir été notifiées aux abonnés.

ARTICLE 27 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, le Directeur Général des Services, les agents de la Régie Municipale habilités à cet effet et le comptable public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par Délibération du Conseil Municipal du 20/11/2014

RENSEIGNEMENTS

Régie des Eaux et de l'Assainissement

6 allée du bois de Boulogne
40100 Dax

05 58 90 97 97

mail infos : rde@dax.fr

abonnement et résiliation : rdeinfo@dax.fr

SITE INTERNET DÉDIÉ :

regiedeseaux.dax.fr